

Projet de décret
Relatif aux autorités déconcentrées des ministères en charge de l'éducation, de la jeunesse et des sports, et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

NOR :

Publics concernés : services des régions académiques ; services académiques.

Objet : délégation de signature par les autorités régionales académiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : le décret définit les modalités de délégations de signature des autorités régionales académiques au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ainsi, au délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ainsi qu'au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Références : le texte, ainsi que le [code de l'éducation](#) dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2020- du xxx 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation du ministère en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n° 2020- du XXX relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'engagement et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du xxxx;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du xxxxx;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès des ministres chargés de la jeunesse et des sports en date du xxx ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article R. 222-17 du code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Au 2° du I, après les mots : « à l'article R. 222-16-3 » sont ajoutés les mots : « et, dans la limite de ses attributions, au délégué régional académique à la recherche et à l'innovation mentionné à l'article R. 222-167 dans les régions académiques autres que celles mentionnées à l'article R. 222-16-3 » ;

2° Les 3° et 4° du I deviennent respectivement les 4° et 5°;

3° Après le 2° du I, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports, au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports mentionné à l'article R. 222-16-6 » ;

4° Au premier alinéa du II, après les mots : « secrétaire général de région académique », sont insérés les mots : « et au délégué régional académique à la recherche et à l'innovation » ;

5° Au deuxième alinéa du II, après les mots : « ainsi qu'aux » sont insérés les mots : « délégués régionaux académiques mentionnés aux articles R. 222-16-6 et R. 222-16-7 et aux » ;

6° Le II est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ainsi que le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation peuvent donner délégation à leur adjoint et aux agents placés sous leur autorité, pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation dans la limite de leurs attributions respectives. ».

Article 2

Le premier alinéa de l'article R. 222-19-3 du même code est complété par les mots suivants : « , ainsi que les actes relatifs aux affaires du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports mentionné à l'article R. 222-24. ».

Article 3

L'article D. 222-20 du même code est ainsi modifié :

1° Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Dans les régions académiques ne comportant qu'une académie, le secrétaire général de l'académie peut donner délégation aux délégués régionaux académiques mentionnés aux articles R. 222-16-6 et R. 222-16-7 pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. » ;

2° Après le b) est ajouté un c) ainsi rédigé :

« c) chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. ».

Article 4

L'article D. 222-22 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « des adultes » sont insérés les mots : « , et pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports » ;

2° Après le 4° est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'académie de Paris, pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports. ».

Article 5

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Tableau 3 comparatif (à mettre à jour)

Texte actuel	projet	Texte consolidé
<p><i>Art. R. 222-17</i></p> <p>I.– Le recteur de région académique peut déléguer sa signature :</p> <p>1° A chacun des recteurs d'académie de la région académique, dans les conditions prévues à l'article R. 222-17-1 ;</p> <p>2° Pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, , au recteur délégué, dans les régions mentionnées à l'article R. 222-16-3 ;</p> <p>3° Au secrétaire général de région académique ;</p> <p>4° Dans la région académique Ile-de-France, pour les questions relatives à la chancellerie de l'académie de Paris, au secrétaire général pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.</p> <p>. – Pour les questions relatives à l'enseignement supérieur,</p>	<p>« et, dans la limite de ses attributions, au délégué régional académique à la recherche et à l'innovation mentionné à l'article R. 222-16-7 dans les régions académiques autres que celles mentionnées à l'article R. 222-16-3 » ;</p> <p>3° Après le 2° du I, il est inséré un 3° ainsi rédigé : « 3° Pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports, au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports mentionné à l'article R. 222-16-6 » ;</p> <p>4° Au premier alinéa du II, après les mots : « secrétaire général de région</p>	<p><i>Art. R. 222-17</i></p> <p>I. – Le recteur de région académique peut déléguer sa signature :</p> <p>1° A chacun des recteurs d'académie de la région académique, dans les conditions prévues à l'article R. 222-17-1 ;</p> <p>2° Pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, au recteur délégué, dans les régions mentionnées à l'article R. 222-16-3 « et, dans la limite de ses attributions, au délégué régional académique à la recherche et à l'innovation mentionné à l'article R. 222-16-7 dans les régions académiques autres que celles mentionnées à l'article R. 222-16-3 » ;</p> <p>« 3° Pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports, au délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports mentionné à l'article R. 222-16-6 » ;</p> <p>3° « 4° » Au secrétaire général de région académique ;</p> <p>4° « 5° » Dans la région académique Ile-de-France, pour les questions relatives à la chancellerie de l'académie de Paris, au secrétaire général pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.</p>

<p>à la recherche et à l'innovation, le recteur délégué peut donner délégation au secrétaire général de région académique, ainsi que dans la région académique Ile-de-France, au secrétaire général pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation du recteur de région académique.</p> <p>Le secrétaire général de région académique peut donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation à ses adjoints, aux responsables des services régionaux prévus aux articles R. 222-24-4 et R. 222-24-6, ainsi qu'aux responsables des services interrégionaux prévus à l'article R. 222-36-5, dans la limite de leurs attributions respectives.</p> <p>Dans la région académique Ile-de-France, le secrétaire général pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation peut donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation à ses adjoints, aux responsables des services régionaux prévus aux articles R. 222-24-4 et R. 222-24-6, ainsi qu'aux chefs des services administratifs relevant de son autorité, dans la limite de leurs attributions respectives.</p>	<p>académique », sont insérés les mots : « et au délégué régional académique à la recherche et à l'innovation » ;</p> <p>5° Au deuxième alinéa du II, après les mots : « ainsi qu'aux » sont insérés les mots : « délégués régionaux académiques mentionnés aux articles R. 222-16-6 et R. 222-16-7 et aux » ;</p> <p>6° Le II est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ainsi que le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation peuvent donner délégation à leur adjoint et aux agents placés sous leur autorité, pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation dans la limite de leurs attributions respectives. »</p>	<p>II. – Pour les questions relatives à l'enseignement supérieur, à la recherche et à l'innovation, le recteur délégué peut donner délégation au secrétaire général de région académique « et au délégué régional académique à la recherche et à l'innovation » ainsi que dans la région académique Ile-de-France, au secrétaire général pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation du recteur de région académique.</p> <p>Le secrétaire général de région académique peut donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation à ses adjoints, aux responsables des services régionaux prévus aux articles R. 222-24-4 et R. 222-24-6, ainsi qu'aux « délégués régionaux académiques mentionnés aux articles R. 222-16-6 et R. 222-16-7 et aux » responsables des services interrégionaux prévus à l'article R. 222-36-5, dans la limite de leurs attributions respectives.</p> <p>Dans la région académique Ile-de-France, le secrétaire général pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation peut donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation à ses adjoints, aux responsables des services régionaux prévus aux articles R. 222-24-4 et R. 222-24-6, ainsi qu'aux chefs des services administratifs relevant de son autorité, dans la limite de leurs attributions respectives. »</p> <p>« Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ainsi que le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation peuvent donner délégation à leur adjoint et aux agents placés sous leur autorité, pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation dans la limite de leurs attributions respectives. »</p>
<p>R222-19-3</p> <p>A compter du jour suivant la publication au Journal officiel</p>	<p>Article 2</p>	<p>R222-19-3</p> <p>A compter du jour suivant la publication au Journal officiel</p>

<p>de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet si ce jour est postérieur, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale peuvent signer, au nom du recteur d'académie et par délégation, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés.</p> <p>Cette délégation s'exerce sous l'autorité du recteur d'académie, qui peut y mettre fin à tout moment, totalement ou partiellement, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, notamment pour prendre en compte l'organisation fonctionnelle et territoriale définie en application de l'article R. * 222-19. Cet arrêté met fin de plein droit, pour les délégations concernées, à celles consenties par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur le fondement des deuxième à quatrième alinéas de l'article D. 222-20.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le changement de recteur d'académie ne met pas fin à cette délégation.</p> <p>Les agents désignés par le recteur d'académie pour assurer la suppléance ou l'intérim des directeurs académiques des services de l'éducation nationale disposent de la même délégation dans les mêmes conditions</p>	<p>Le premier alinéa de l'article R. 222-19-3 du même code est complété par les mots suivants : « , ainsi que les actes relatifs aux affaires du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports mentionné à l'article R. 222-24. ».</p>	<p>de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet si ce jour est postérieur, les directeurs académiques des services de l'éducation nationale peuvent signer, au nom du recteur d'académie et par délégation, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires et secondaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés, « , ainsi que les actes relatifs aux affaires du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports mentionné à l'article R. 222-24. ».</p> <p>Cette délégation s'exerce sous l'autorité du recteur d'académie, qui peut y mettre fin à tout moment, totalement ou partiellement, par arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, notamment pour prendre en compte l'organisation fonctionnelle et territoriale définie en application de l'article R. * 222-19. Cet arrêté met fin de plein droit, pour les délégations concernées, à celles consenties par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur le fondement des deuxième à quatrième alinéas de l'article D. 222-20.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, le changement de recteur d'académie ne met pas fin à cette délégation.</p> <p>Les agents désignés par le recteur d'académie pour assurer la suppléance ou l'intérim des directeurs académiques des services de l'éducation nationale disposent de la même délégation dans les mêmes conditions</p>
<p>D.222-20</p> <p>Le recteur d'académie est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'adjoint au secrétaire général d'académie et aux chefs de division du rectorat, dans la limite de leurs attributions.</p>	<p>art 3</p> <p>L'article D. 222-20 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les régions académiques ne comportant qu'une académie, le</p>	<p>D.222-20</p> <p>Le recteur d'académie est autorisé à déléguer sa signature au secrétaire général de l'académie et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à l'adjoint au secrétaire général d'académie et aux chefs de division du rectorat, dans la limite de leurs attributions.</p>

<p>Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation en application de l'article R. 222-17-1 et de l'article R. 222-19-3 :</p> <p>a) Aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale ou au chef des services administratifs de ce même service ;</p> <p>b) Aux inspecteurs de l'éducation nationale qui sont leurs adjoints.</p> <p>Les délégations mentionnées aux alinéas précédents fixent les actes pour lesquels elles ont été accordées. Elles entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, pour ce qui concerne les délégations consenties par le recteur d'académie, ou de la préfecture de département, pour ce qui concerne les délégations consenties par le directeur académique des services de l'éducation nationale, et peuvent être abrogées à tout moment.</p>	<p>secrétaire général de l'académie peut donner délégation aux délégués régionaux académiques mentionnés aux articles R. 222-16-6 et R. 222-16-7 pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. » ;</p> <p>2° Après le b) est ajouté un c) ainsi rédigé :</p> <p>« c) chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. ».</p>	<p>« Dans les régions académiques ne comportant qu'une académie, le secrétaire général de l'académie peut donner délégation aux délégués régionaux académiques mentionnés aux articles R. 222-16-6 et R. 222-16-7 pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. »</p> <p>Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale peuvent donner délégation pour signer tous actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation en application de l'article R. 222-17-1 et de l'article R. 222-19-3 :</p> <p>a) Aux directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, au secrétaire général de direction du service départemental de l'éducation nationale ou au chef des services administratifs de ce même service ;</p> <p>b) Aux inspecteurs de l'éducation nationale qui sont leurs adjoints.</p> <p>« c) chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports. ».</p> <p>Les délégations mentionnées aux alinéas précédents fixent les actes pour lesquels elles ont été accordées. Elles entrent en vigueur le lendemain du jour de leur publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, pour ce qui concerne les délégations consenties par le recteur d'académie, ou de la préfecture de département, pour ce qui concerne les délégations consenties par le directeur académique des services de l'éducation nationale, et peuvent être abrogées à tout moment.</p>
<p>D. 222-22</p> <p>Pour les questions relatives aux écoles, aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale, à la formation et à la gestion des personnels affectés aux enseignements qui y sont dispensés, ainsi qu'à la formation continue des adultes, le recteur de l'académie de Paris peut</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article D. 222-22 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après les mots : « des adultes » sont insérés les mots : « , et pour les questions relatives à la</p>	<p>D. 222-22</p> <p>Pour les questions relatives aux écoles, aux collèges, aux lycées et aux établissements d'éducation spéciale, à la formation et à la gestion des personnels affectés aux enseignements qui y sont dispensés, ainsi qu'à la formation continue des adultes « et pour les questions relatives à la</p>

<p>déléguer sa signature :</p> <p>1° Au directeur de l'académie de Paris ;</p> <p>2° Pour les affaires relevant de leurs compétences, aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie qui assistent le directeur de l'académie de Paris, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.</p> <p>3° Au secrétaire général de l'enseignement scolaire.</p> <p>4° Aux chefs de division du rectorat, en cas d'absence simultanée du directeur de l'académie de Paris et du secrétaire général de l'enseignement scolaire.</p>	<p>jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports » ;</p> <p>2° Après le 4° est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'académie de Paris, pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports. ».</p>	<p>jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports », le recteur de l'académie de Paris peut déléguer sa signature :</p> <p>1° Au directeur de l'académie de Paris ;</p> <p>2° Pour les affaires relevant de leurs compétences, aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie qui assistent le directeur de l'académie de Paris, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.</p> <p>3° Au secrétaire général de l'enseignement scolaire.</p> <p>4° Aux chefs de division du rectorat, en cas d'absence simultanée du directeur de l'académie de Paris et du secrétaire général de l'enseignement scolaire.</p> <p>« 5° Au chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'académie de Paris, pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports. ».</p>